

*Direction des affaires financières  
et de l'administration générale*

**Lettre-circulaire du 19 novembre 2002 relative à la réforme du tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE), mise en place du serveur domanial national par la direction générale des impôts**

NOR : EQUG0210196Y

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Monsieur le vice-président du conseil général des Ponts et chaussées ; Monsieur le délégué à la modernisation et à la déconcentration ; Madame la directrice et Messieurs les directeurs d'administration centrale ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ; centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ; services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ; services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France ; directions régionales des affaires maritimes à Boulogne [Nord, Pas-de-Calais, Picardie], au Havre [Haute-Normandie], à Caen [Basse-Normandie], à Rennes [Bretagne], à Nantes [Pays de la Loire], à La Rochelle [Poitou-Charentes], à Bordeaux [Aquitaine], à Sète [Languedoc-Roussillon], à Marseille [Provence-Alpes-Côte d'Azur], à Ajaccio [Corse], à Fort-de-France [Martinique], à Pointe-à-Pitre [Guadeloupe], à Cayenne [Guyane], à Saint-Denis [La Réunion – Iles Eparses]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions de l'équipement ; direction de l'équipement de Mayotte ; direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ; services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône) ; Messieurs les directeurs de l'aviation civile du Nord, du Nord-Est, de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Sud, du Centre-Est et du Sud-Est ; Messieurs les chefs de services de l'aviation civile dans les départements et territoires d'outre-mer (direction régionale de l'aviation civile Antilles-Guyane ; services de l'aviation civile de La Réunion, Mayotte et Iles Eparses, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie – Iles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie Française ; Messieurs les chefs des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa) et de la Polynésie Française (Papeete) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ; Monsieur le directeur de l'ENTE et Messieurs les directeurs d'établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ; Monsieur le directeur du centre de formation polyvalent de Brest ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ; Monsieur le directeur du groupe écoles des affaires maritimes – CIDAM ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques – CERTU ; Monsieur le directeur du centre administratif des affaires maritimes – CAAM (pour information) ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Monsieur le chef du centre d'études de la navigation aérienne – CENA ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques ; Monsieur le chef du service technique des bases aériennes ; Monsieur le chef du service technique de la navigation aérienne ; Messieurs les directeurs des écoles nationales de la marine marchande du Havre, de Marseille, de Nantes et de Saint-Malo ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées ; Monsieur le directeur général de l'Institut géographique national ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; Monsieur le secrétaire général de la Caisse nationale des autoroutes de France ; Monsieur le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (pour information) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ; Monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ; Monsieur le directeur du syndicat des transports parisiens ; Monsieur le directeur général de Météo-France ; Monsieur le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment ; Monsieur le directeur général de l'agence foncière et technique de la région parisienne ; Monsieur le directeur général de l'établissement public de la Basse-Seine (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public de L'Isle-d'Abeau (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public de la Métropole Lorraine (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public foncier Nord - Pas-de-Calais (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement du Mantois, Seine aval ; Monsieur le directeur général de Voies navigables de France ; Monsieur le directeur de l'office des transports de région Corse (pour information) ; Monsieur le directeur général des Aéroports de Paris ; Monsieur le directeur général de l'aéroport Bâle-Mulhouse (pour information) ; Monsieur le directeur du port autonome de Paris ; Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg (pour information) ; Monsieur le directeur de la Société nationale des chemins de*

*fer français – SNCF (pour information) ; Monsieur le directeur de la régie autonome des transports parisiens ; Monsieur le directeur du port autonome de Bordeaux ; Monsieur le directeur du port autonome de Dunkerque ; Monsieur le directeur du port autonome du Havre ; Monsieur le directeur du port autonome de Marseille ; Monsieur le directeur du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ; Monsieur le directeur du port autonome de Rouen ; Monsieur le directeur du port autonome de Guadeloupe ; Monsieur le directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour le chèque-vacances.*

La mise en œuvre de la rénovation de l'outil d'inventaire immobilier du TGPE entreprise par la direction générale des impôts (DGI), et dont les grandes lignes de développement vous ont été notamment présentées par lettres-circulaires AG-MPI des 31 janvier 2000 et 7 mai 2001, devrait se concrétiser à bref délai par l'accès des services ou établissements gestionnaires des ministères au serveur domanial national.

Cette phase opérationnelle de mise à disposition de l'outil modernisé sur la base de la technologie internet devrait succéder aux opérations de « fiabilisation » de certaines données juridico-foncieres intervenues en 2000 et 2001 dans les départements de la Gironde, du Nord et des Hauts-de-Seine, et d'expérimentation du serveur national engagée à partir du printemps 2002 dans les départements de l'Aude, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Loire-Atlantique, de la Manche, du Pas-de-Calais, des Yvelines et du Var grâce au concours appréciable des services d'administration générale des directions départementales de l'équipement concernés, ainsi que de services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Je rappelle que l'inventaire réglementaire prévu aux articles R. 52 et A7 à A11 du code du domaine de l'Etat constitue un levier important d'une meilleure connaissance du patrimoine bâti et non bâti et des implantations des services ou de certains établissements publics de l'Etat, notamment dans la perspective de mise en place d'une comptabilité patrimoniale et d'une mise en valeur des actifs immobiliers, et il est un instrument de référence incontournable à l'occasion de flux de biens, en particulier en cas de modification de structures ou de modes de gestion.

Les facilités offertes par l'accès sécurisé à un serveur domanial national ouvert aux gestionnaires habilités des administrations vont donc permettre des consultations en temps réel, des demandes de mise à jour de données, des extractions de fichiers standards. Les échanges de données seront dématérialisés à terme (formulaires électroniques) dans le cadre d'un système interactif associant les directions des services fiscaux responsables et les administrations partenaires dont les correspondants doivent être désignés.

Je souhaite par la présente appeler ou rappeler votre attention, avant la généralisation au sein du ministère de l'accès au serveur domanial, sur les principes de gestion de la phase opérationnelle validée par le réseau des gestionnaires centraux d'immobilier, bâti et non bâti, de l'équipement :

#### *Déconcentration des responsabilités*

L'architecture micro informatique déconcentrée retenue à l'échelon des directions des services fiscaux, les commodités d'accès aux données par Internet et via le réseau ADER très prochainement, la nécessaire entreprise de « fiabilisation » progressive des données de l'inventaire corrélativement à l'exploitation d'outils de gestion du patrimoine du ministère (gestion du patrimoine immobilier de la direction du personnel, des services et de la modernisation en cours d'extension – ouverture au foncier non bâti), la purge des opérations d'ensemble d'infrastructures inscrites à l'inventaire justifient plus que jamais une déconcentration effective des responsabilités de suivi et de mise à jour du TGPE.

La grille de définition des abonnés de premier niveau au serveur au titre du ministère, qui va être communiquée par l'administration centrale à la DGI, en vue de l'attribution des identifiants et mots de passe, retient le principe d'une ouverture des droits d'accès aux structures gestionnaires locales (services déconcentrés et établissements publics administratifs, scientifiques et techniques nationaux...), représentées nominativement, en principe, par leur responsable de l'administration générale, secrétaire général ou assimilé.

Les profils fonctionnels, administratifs et géographiques nécessairement contraints (consultation ou/et proposition de création ou mise à jour pour un code « B » unique ou tous codes « B » de la nomenclature du TGPE équipement ci-jointe en annexe, compétence départementale ou régionale ou nationale) ont été fixés compte tenu des critères stricts retenus par la DGI et des particularités du ministère : codes « B » des services attributaires définis traditionnellement par domaine d'intervention plus que par type de structures, couverture géographique non calée sur le département ou la région, etc.

Ce dispositif qui sera géré dans le cadre de l'application « annuaire » de la direction générale des impôts, conserve une capacité de consultation voire d'initiative de modifications en dernier ressort ou en tant que de besoin, aux directions d'administration centrale dont relèvent les patrimoines et les moyens de financement immobiliers, ou assurant la tutelle des établissements publics industriels et commerciaux, ou ayant le cas échéant choisi de centraliser les opérations au regard de l'organisation en place ou du parc concerné (tourisme, Etablissement national des invalides de la marine).

Il est pour autant logique que les responsables horizontaux de l'immobilier des services gestionnaires, qui comporte pour le moins les bâtiments à l'usage des agents, pris en compte en majorité dans le module informatique de gestion du patrimoine immobilier, assument une représentation de premier rang du ministère.

Au demeurant, les circuits de mise à jour des documents trimestriels du TGPE désignaient déjà au sein des directions départementales de l'équipement les secrétaires généraux ou assimilés comme correspondants locaux du ministère dans leur département, à défaut d'un agent nommé désigné à cet effet, généralement dans leur propre service.

Cette opération interne à l'équipement conduira à la mise à jour centralisée de l'annuaire des abonnés qui sera réglée en vertu d'un protocole à passer entre le ministère et la DGI, et qui ne concerne que les abonnés de premier niveau.

## *Champ des responsabilités*

Les abonnés de premier niveau ainsi créés (a priori un par service ou établissement) recevront la faculté de déléguer tout ou partie de leurs droits à des abonnés de niveau 2 auxquels seront attachés également un identifiant et un mot de passe.

Il est évidemment entendu que cette possible délégation de responsabilité revêt un caractère attractif au sein des services étendus et à compétences multiples traduites dans les codes « B » du TGPE, telles les directions départementales de l'équipement, et requiert au préalable un exercice réflexif quant à l'organisation de la prise en charge de la fiabilisation et du suivi des fiches d'immatriculation des immeubles par les structures compétentes : services chargés des routes, de la navigation, des bases aériennes par exemple. Cette ventilation des responsabilités relève évidemment de chaque service ou établissement en fonction des caractéristiques de son parc et de son organisation interne.

## *Généralisation de l'accès au serveur domaniale TGPE*

L'accès par l'Internet puis par le réseau ADER en 2003 se faisant via le portail fiscal de l'administration des finances, il importe que les configurations d'accès requises soient bien assurées au secrétaire général ou assimilé et aux abonnés de niveau 2 qu'il fera désigner. La généralisation de la mise à disposition du serveur impose que soient levées les difficultés techniques rencontrées pour la connexion dans les directions départementales de l'équipement expérimentant le système. Ces problèmes ont été généralement identifiés comme provenant de restrictions d'usage internes à nos services.

Toutes spécifications techniques seront naturellement fournies pour prévenir des difficultés lors de la mise à disposition des accès.

## *Calendrier des opérations*

Il a été convenu avec la DGI que la création des abonnés de niveau 1, normalement en novembre ou décembre 2002, pourrait être assortie d'une généralisation progressive des accès, par voie de notification par l'administration centrale des identifiants et mots de passe par type de services ou établissements (DDE, autres services déconcentrés, établissements publics administratifs).

L'opération de création de délégataires de niveau 2, si elle est jugée opportune, constitue la première tâche des abonnés du ministère. Des contacts avec l'agent en charge du TGPE à la direction des services fiscaux locale seront à prévoir.

L'accompagnement de la mise en place de l'outil (CD-Rom d'auto-formation, guide de création d'abonnés) est en cours de réalisation à l'initiative de la DGI. L'assistance informatique de premier niveau demeurera à la charge des cellules informatiques déconcentrées de notre ministère, au moins dans un premier temps, avec la possibilité de saisir le centre d'assistance de la DGI.

## *Identification des gestionnaires*

La nomenclature actuelle des codes « B » de services attributaires du ministère (ex. services déconcentrés, voies navigables, etc., ...) ne permettant pas *ipso facto* d'identifier quelle structure a en charge la gestion de chaque immeuble inventorié, il a été demandé que les nouvelles fiches d'unité réservent bien un cadre à la discrétion des gestionnaires aux fins de renseigner précisément ceux-ci de manière conventionnelle.

Il sera donc possible de parvenir par ce biais à une véritable assignation des responsabilités et à un récolement d'inventaire parallèlement à la détermination des abonnés au serveur. Le recours aux codes « service » voire « structure » de l'application de gestion de personnel OMESPER-GESPER<sup>+</sup> mise en place par la direction du personnel, des services et de la modernisation devrait assurer a priori cette fonction pour l'immense majorité des services et établissements, et constituer un facteur intéressant de tri entre les immeubles.

J'ajoute enfin que le bilan de l'expérimentation en cours, en termes de fonctionnement de l'outil, a mis en évidence la commodité d'usage des fonctionnalités du serveur et l'intérêt à terme d'une mise en place organisée du suivi de l'inventaire.

La recherche de cohérence avec l'outil de gestion du patrimoine immobilier (GPI), et la fiabilité des données inventoriées de la responsabilité du gestionnaire constituent les enjeux immédiatement perceptibles de la réforme introduite. Dans le cadre du projet d'extension et la mise en réseau de l'outil GPI, dont l'achèvement est prévu pour 2004, des fonctionnalités d'échanges de données automatisées avec le réseau TGPE seront examinées. La future nomenclature des comptes d'exécution des dépenses immobilières d'investissement devrait au demeurant faire référence au TGPE.

Des précisions de nature plus opérationnelle sur la mise en place du serveur vous seront communiquées dès que possible, sur la base du document de référence contractuel élaboré par la DGI en liaison avec la mission du patrimoine immobilier de ma direction, et présenté au réseau des gestionnaires centraux de l'immobilier après une démonstration du serveur et la validation de la grille des abonnés.

Toutes demandes d'informations complémentaires vous seront fournies en tant que de besoin, dans la mesure de leur disponibilité, sous le présent timbre.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur des affaires  
financières  
et de l'administration générale :

Département ministériel : équipement, transports et logement

OBJET 1	DÉSIGNATION des attributaires 2	CATÉGORIE de l'établissement public 3	OBSERVATIONS 4
43001	Equipement, transports et logement (services centraux)		Services centraux.
43007	Equipement, transports et logement (tiers locataires)		Recensement sous cette rubrique de locaux détenus par des tiers exécutant des missions de service public compatibles avec les attributions du département (art. 2-2 b de l'instruction du 12 mai 1992, B.O.I. n° 9 B-3-92).
43101	Equipement, transports et logement (services sociaux)		Centres aérés, terrains de camping-caravaning, maisons familiales de vacances, colonies de vacances, maisons de repos, restaurants et cantines, centre médico-social, coopératives, à l'exclusion des immeubles des mutuelles ; logement des fonctionnaires du ministère.
43201	Equipement (services déconcentrés)		Services administratifs régionaux et départementaux ; établissements d'enseignement et de formation professionnelle.
43202	Affaires maritimes		
43203	Aménagement foncier		Opérations directes de l'Etat ; zones d'aménagement différé, etc.
43204	Enseignement maritime		Pour les établissements publics locaux d'enseignement, le recensement est limité aux immeubles domaniaux transférés dans le cadre de la décentralisation.
43205	Ports maritimes		Bureaux de ports, ports maritimes et plages ; terrains soustraits à l'action de la mer. L'infrastructure portuaire comporte : - les chenaux d'accès maritimes, plans d'eau des avant-ports et bassin ; - les ouvrages de protection des ports contre la mer ; - les écluses d'accès ; - les ouvrages d'accostage tels que quais, appontements et cales ainsi que les terre-pleins en bordure de ces ouvrages ; - les engins de radoub.
43206	Phares et balises		
43207	Logement (services extérieurs)		
43208	Construction (service de l'habitat)		Opérations interministérielles destinées aux logements des fonctionnaires ; bâtiments provisoires en dur et immeubles à usage d'habitation à caractère définitif visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et qui ne sont ni remis au Domaine, ni affectés ou remis en dotation à un établissement public national. Immeubles destinés au logement social.
43210	Voies navigables		

43211	Transports (services extérieurs)		
43212	Transports routiers et fluviaux		
43213	Chemins de fer		
43214	Aviation civile		Centres nationaux de la formation aéronautique (centre écoles, centres de vol à voile d'entretien et de révision) et installations rattachées.
43217	Service de la formation du conducteur		Salles audiovisuelles et postes d'examen pour la passation des épreuves théoriques du permis de conduire.
43218	Routes		Routes et autoroutes, maisons cantonnières, parcs, centres de stockage de liants, dépôts de matériel, laboratoires, centres de formation professionnelle.
43219	Tourisme		Direction du tourisme.
43220	Tourisme (services extérieurs)		
43500	Etablissement national des invalides de la marine	A	
43501	Ecoles nationales de la marine marchande	A	Etablissements d'enseignement maritime, Le Havre, Marseille, Nantes, Saint-Malo.
43502	Ecole nationale des ponts et chaussées	A	
43504	Institut géographique national	A	
43506	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	A	
43508	Autoroute de France	A	
43509	Chambre national de la batellerie artisanale	A	
43510	Ecole nationale de l'aviation civile	A	
43511	Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité	A	
43512	Syndicats des transports parisiens	A	
43514	Météo-France	A	
43902	Centre scientifique et	IC	Recensement limité aux immeubles domaniaux remis en gestion ou en dotation

	technique du bâtiment		à l'établissement.
43903	Agence foncière et technique de la région parisienne	IC	Idem..
43904	Voies navigables de France	IC	Idem..
43905	Office des transports de la région Corse	IC	Idem..
43908	Aéroports de Paris	IC	Idem..
43909	Aéroport de Bâle-Mulhouse	IC	Idem..
43910	Port autonome de Paris	IC	Idem..
43911	Port autonome de Strasbourg	IC	Idem..
43920	Société nationale des chemins de fer français	IC (pour ordre)	Tous les immeubles de la SNCF sont exclus du recensement (art. 21 et 23 du décret n° 83-816 du 13 septembre 1983).
43921	Régie autonome des transports parisiens	IC	Recensement limité aux immeubles domaniaux remis en gestion ou en dotation à l'établissement.
43922	Port autonome de Bordeaux	IC	Recensement limité aux immeubles domaniaux remis en gestion ou en dotation à l'établissement en application de la loi n° 65-491 du 29 juin 195.
43923	Port autonome de Dunkerque	IC	Idem..
43924	Port autonome du Havre	IC	Idem..
43925	Port autonome de Marseille	IC	Idem..
43926	Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire	IC	Idem..
43927	Port autonome de Rouen	IC	Idem..
43928	Port autonome de Guadeloupe	IC	Idem..
43930	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	IC	Recensement limité aux immeubles domaniaux remis à l'établissement en gestion ou en dotation.
43933	Agence nationale pour le chèque-vacances	IC	Idem..
43934	Etablissement public d'aménagement du Mantois ; Seine aval	IC	Idem..